E 3953

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} septembre 2008 Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er septembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricole.

COM (2008) 509 FINAL.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 août 2008 (12.08) (OR. en)

12443/08

Dossier interinstitutionnel: 2008/0163 (AVC)

> **CH 42 AGRI 247** VINS 1 **PHYTOSAN 14 SEMENCES 9** ARM 1 **VETER 18 ENT 201** PROBA 32 **DENLEG 101 ELARG 88 UD 133**

PROPOSITION

Origine:	la Commission	
En date du:	7 août 2008	
Objet:	- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles	
	- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles	

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 509 final

12443/08 FR DG E II

clg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 7.8.2008 COM(2008) 509 final

2008/0163 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

(présentées par la Commission)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002¹. L'article 5 de la décision du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse² définit les procédures communautaires pour la représentation de la Communauté et l'adoption de positions communes au sein des deux comités institués par l'accord, c'est-à-dire le comité mixte de l'agriculture et le comité mixte vétérinaire.
- 2. Les annexes 1 à 3 de l'accord prévoient certaines concessions tarifaires réciproques concernant les produits agricoles, et ses annexes 4 à 11, la suppression d'une série d'entraves techniques aux échanges. Le comité mixte de l'agriculture est chargé de la gestion de l'accord. Tout élément lié à l'annexe 11, relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, relève du comité mixte vétérinaire. L'article 11 de l'accord habilite le comité mixte de l'agriculture à modifier les annexes 1 et 2 et les appendices des annexes autres que l'annexe 11. En vertu de l'annexe 11, article 19, le comité mixte vétérinaire peut décider de modifier les appendices de l'annexe 11.
- 3. Depuis 2002, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'accord à la suite de décisions du comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire, afin de tenir compte de la nécessité de l'actualiser en raison de l'évolution de l'acquis et de la législation suisse, de l'élargissement de l'UE et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord. Toutefois, à la lumière de l'évolution des législations communautaire et suisse et de l'approfondissement des relations bilatérales prévu par l'accord, ainsi que des conséquences de l'élargissement de l'UE, l'accord nécessite d'autres modifications, qui vont au-delà de la capacité des comités. Le 25 octobre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la Confédération suisse en vue de modifier l'accord, à la fois par une actualisation et une adaptation de ses dispositions.
- 4. La préparation de certaines de ces modifications était en cours depuis 2005, avec l'aide des comités et des groupes de travail bilatéraux mis en place par les comités. Les représentants des services de la Commission et de l'administration fédérale suisse ont paraphé les procès-verbaux le 2 mai 2007. Les discussions se poursuivent néanmoins en ce qui concerne les modifications de l'annexe 11 de l'accord. Actuellement, il est envisagé de modifier l'article 11 et les annexes 4, 6, 7, 8 et 9 de l'accord.
 - a) L'article 11 de l'accord est remplacé de manière à élargir les pouvoirs de décision du comité en ce qui concerne la modification de toutes les annexes, à l'exception de l'annexe 11, les questions se rapportant à l'annexe 11 étant couvertes par le comité mixte vétérinaire, comme le prévoit l'annexe 11, article 19, et l'article 5, paragraphe 2, de l'accord.

² JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

-

JO L 114 du 30.4.2002, p. 132. Accord modifié en dernier lieu par la décision nº 1/2007 du comité mixte de l'agriculture (JO L 173 du 3.7.2007, p. 31).

- b) L'article 1^{er} de l'annexe 4 est modifié de manière à ce que soient pris en considération des produits ne relevant pas du champ d'application de l'accord défini à l'article 1^{er}.
- c) L'article 2 et l'appendice 3 de l'annexe 4, relative au secteur phytosanitaire, sont modifiés de manière à ce que soient prise en considération la modification périodique de la liste des autorités compétentes ayant la responsabilité du passeport phytosanitaire.
- d) L'article 1^{er} de l'annexe 5 est modifié de manière à ce que soient pris en considération des produits ne relevant pas du champ d'application de l'accord défini à l'article 1^{er}.
- e) Les articles 5 et 6 de l'annexe 6, relative aux semences, sont remplacés, en vue de l'élaboration du catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles.
- f) Les articles 2, 5, 6, 7 et 16 et les appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 7, relative au commerce de produits vitivinicoles, nécessitent une modification ou sont ajoutés en raison de l'évolution de la législation en la matière, du renforcement des procédures de coopération en matière de contrôle et de l'élargissement de l'UE.
- g) Les articles 2 et 4 et les appendices 1, 2 et 5 de l'annexe 8, concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin, nécessitent une modification ou sont ajoutés en raison de l'évolution de la législation en la matière et de l'élargissement de l'UE.
- h) L'article 3 de l'annexe 9, relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique, nécessite une modification afin de permettre, sur la base de la reconnaissance de l'équivalence des régimes d'inspection, la suppression de l'obligation de présenter des certificats d'inspection entre les parties pour les produits originaires de leur territoire ou de pays tiers.
- 5. La décision proposée sur la signature et l'application provisoire met en œuvre les modifications de l'accord à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature. L'application provisoire permet de prendre immédiatement en considération les modifications de l'accord, notamment celles découlant de l'élargissement de l'Union européenne.
- 6. La Commission présente donc au Conseil deux propositions de décisions concernant respectivement la signature avec application provisoire et la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, comme le prévoit l'annexe.
- 7. Incidence budgétaire: Aucune incidence.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant avec application provisoire l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2004⁴, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la Confédération suisse au nom de la Communauté un accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, en vue d'en actualiser et d'en adapter les dispositions.
- (2) Le résultat des négociations reflète les directives de négociation données par le Conseil et élargit les pouvoirs du comité mixte de l'agriculture concernant la gestion de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles.
- (3) Le présent accord sera appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.
- (4) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, il est souhaitable de signer l'accord ci-joint,

DÉCIDE:

Article premier

La signature au nom de la Communauté de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est approuvée, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

_

³ COM(2008) final.

Document nº 11901/04 du Conseil du 7 octobre 2004; diffusion restreinte.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion de l'accord.

Article 3

Le présent accord s'applique à titre provisoire, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord ci-joint, à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le Président

2008/0163 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord, en vue (1) de modifier l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.
- (5) Conformément à la décision xx/xxx/CE du Conseil du xx.xx.2008, et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le xx.xx.2008⁵.
- (6) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

JOL.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le Président

ANNEXE

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée «la Suisse»,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT QUE l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de l'accord institue un comité mixte de l'agriculture, qui est chargé de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement, ci-après dénommé le «comité».

CONSIDÉRANT QUE l'article 11, en liaison avec l'article 5, paragraphe 2, prévoit que le comité peut décider de modifier les annexes 1 et 2, ainsi que les appendices des annexes de l'accord autres que l'annexe 11. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le comité a décidé un certain nombre de modifications en ce qui concerne la gestion des annexes de l'accord et de leurs appendices, notamment pour tenir compte des mises à jour et des adaptations requises en vue d'approfondir les relations bilatérales conformément à l'accord.

CONSIDÉRANT QUE certaines mises à jour et adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution des législations communautaire et suisse vont au-delà de l'habilitation accordée au comité. Il est donc nécessaire de modifier les annexes de l'accord et d'élargir l'habilitation du comité en remplaçant l'article 11, afin de faciliter d'autres mises à jour et adaptations des annexes de l'accord.

CONSIDÉRANT QUE les adaptations découlant de l'élargissement de l'Union européenne, en particulier des listes de dénominations protégées de vins et de boissons spiritueuses sont également prises en compte. Parallèlement, il convient que l'approfondissement des relations bilatérales soit prévu en ce qui concerne les éléments suivants: spécification des champs d'application des annexes 4 et 5, renforcement de la coopération dans le domaine des contrôles des vins (annexe 7), équivalence des régimes d'inspection respectifs en ce qui concerne le mode de production biologique (annexe 9) et élaboration du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (annexe 6).

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'accord est modifié comme suit:

8. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11 *Modifications*

Le comité peut décider de modifier les annexes, ainsi que les appendices des annexes de l'accord.»

- 9. À l'annexe 4, article 1^{er}, le paragraphe 2 suivant est ajouté:
 - «2. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les végétaux, produits végétaux et autres objets de l'appendice 1 visés au paragraphe 1.»
- 10. À l'annexe 4, l'article 2, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Les parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes qui ont été agréés par les autorités respectives. Une liste de ces organismes, actualisée périodiquement, peut être obtenue auprès des autorités énumérées à l'appendice 3. Les passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives, dont les références figurent à l'appendice 2, conformément aux dispositions du paragraphe 2, et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des parties respectives des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.»
- 11. À l'annexe 4, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe I.
- 12. À l'annexe 5, article 1^{er}, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:
 - «2 bisPar dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les produits couverts par les dispositions législatives figurant à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.»
- 13. À l'annexe 6, les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5 *Variétés*

- 1. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, la Communauté admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises en Suisse pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
- 3. Les parties élaborent conjointement un catalogue des variétés pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section, dans les cas où la Communauté prévoit un catalogue commun. Les parties admettent la commercialisation sur leur territoire des semences des variétés figurant dans ce catalogue élaboré conjointement.

- 4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.
- 5. Les parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des principales caractéristiques de l'utilisation de chaque nouvelle variété, ainsi que des caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre partie les dossiers dans lesquels figurent, pour chaque variété admise, une description de la variété et un résumé clair de tous les motifs sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur introduction dans l'environnement.
- 6. Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels se fonde l'admission d'une variété dans l'une des parties. Le cas échéant, le groupe de travail «semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.
- 7. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 5, les parties utilisent les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Article 6 *Dérogations*

- 1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et par la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant à l'appendice 1, première section.
- 2. Les parties s'informent mutuellement de toute dérogation relative à la commercialisation des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
- 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 3, la Suisse peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
- 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, la Communauté peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue national suisse.
- 5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent dans les cas prévus par la législation des deux parties figurant à l'appendice 1, première section.
- 6. Les deux parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:

- dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente annexe,
- dans un délai de trois ans après la réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 5, pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- 7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions ajoutées, en vertu de l'article 4, à la liste de l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- 8. Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.
- 9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des États membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant à l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations adoptées par la Suisse dans des cas similaires.»
- 14. À l'annexe 7, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles définis dans les dispositions législatives citées à l'appendice 4.»

15. À l'annexe 7, les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

- 1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits vitivinicoles visés à l'article 2, originaires du territoire des parties. À cette fin, chaque partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou d'une mention traditionnelle pour désigner un produit vitivinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.
- 2. Sous réserve des paragraphes 3 à 8, les dénominations protégées d'une partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.
- 3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits vitivinicoles visés à l'article 2 autres que ceux pour lesquels la dénomination est réservée, même si:
 - l'origine véritable du produit est indiquée,

- une indication géographique est utilisée en traduction,
- la dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type»,
 «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
- 4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
- a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
- b) en cas d'homonymie entre une indication protégée en vertu de la présente annexe et le nom d'une aire géographique située hors des territoires des parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la partie concernée.
- 5. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'en ce qui concerne la langue ou les langues dans lesquelles elle figure à l'appendice 2.
- 6. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'à son utilisation pour la catégorie ou les catégories de vins auxquelles elle est liée à l'appendice 2.
- 7. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:
 - a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
 - b) en cas d'homonymie entre une mention protégée en vertu de la présente annexe et une dénomination utilisée pour un produit vitivinicole non originaire du territoire des parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit vitivinicole, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la partie concernée.
- 8. Le comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 4 et 7, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
- 9. Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie.

10. La protection exclusive prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'applique à la dénomination «Champagne» figurant sur la liste de la Communauté portée à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle, pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le 1^{er} juin 2002, à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud, en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Article 6

Les dénominations suivantes sont protégées:

- (a) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit vitivinicole est originaire,
 - les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
 - les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2,
- (b) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de Suisse:
 - les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,
 - les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
 - les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2,

Article 7

- 1. L'enregistrement d'une marque pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:
 - du lieu indiqué par l'indication géographique, ou
 - du lieu où la mention traditionnelle est légitimement utilisée.

Les marques enregistrées en violation du premier alinéa sont invalidées à la demande d'une partie intéressée.

2. Les marques dont l'utilisation correspond à l'une des situations visées au paragraphe 1 qui ont été déposées, enregistrées ou établies par un usage de bonne foi dans une partie (y compris les États membres de la Communauté)

avant la date de protection de l'indication géographique ou de la mention traditionnelle de l'autre partie au titre du présent accord peuvent continuer à être utilisées quelle que soit la protection accordée à l'indication géographique ou à la mention traditionnelle qui peuvent être utilisées parallèlement à la marque concernée.»

- 16. À l'annexe 7, article 16, le paragraphe 7 suivant est ajouté:
 - «7. Les informations qui figurent dans la banque de données analytiques de chaque partie, comportant les données obtenues par l'analyse de leurs produits vitivinicoles respectifs, sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les parties, et ce lorsqu'ils en font la demande.

Les communications d'informations ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables.»

- 17. À l'annexe 7, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe II.
- 18. À l'annexe 7, appendice 2, point A I, les références au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil et au règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil sont remplacées par: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
- 19. À l'annexe 7, appendice 2, le point A II est modifié comme indiqué à l'annexe III⁶.
- 20. À l'annexe 7, l'appendice 2, point B, est remplacé par le nouvel appendice 2, point B, figurant à l'annexe IV.
- 21. À l'annexe 7, l'appendice 3 est remplacé par le nouvel appendice 3 figurant à l'annexe V^7 .
- 22. L'appendice 4, figurant à l'annexe VI, est ajouté à l'annexe 7.
- 23. À l'annexe 8, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente annexe s'applique aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées (vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles) définies dans les textes législatifs visés à l'appendice 5.»

24. À l'annexe 8, article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

N.B.: La partie II de l'ancien appendice 3 est abrogée.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), et aux articles 24, 28 et 29 du règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux mentions traditionnelles communautaires, d'une part, et à l'article 28, point a), et à l'article 31, relatifs aux unités géographiques, d'autre part.

- «2. La dénomination «marc de raisin» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne à partir des raisins issus de ces régions et énumérées à l'appendice 2, conformément au règlement visé à l'appendice 5, point a), premier tiret.»
- 25. À l'annexe 8, article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie.»
- 26. À l'annexe 8, l'appendice 1 est remplacé par le nouvel appendice 1 figurant à l'annexe VII.
- 27. À l'annexe 8, l'appendice 2 est remplacé par le nouvel appendice 2 figurant à l'annexe VIII.
- 28. L'appendice 5, figurant à l'annexe IX, est ajouté à l'annexe 8.
- 29. À l'annexe 9, article 3, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - «3. Les importations entre les parties de produits issus du mode de production biologique originaires de l'une des parties ou mis en libre pratique sur le territoire de l'une des parties et qui sont couverts par les dispositions d'équivalence visées au paragraphe 1 ne nécessitent pas la présentation de certificats d'inspection.»

Article 2

- 30. Les annexes I à IX du présent accord en constituent une partie intégrante.
- 31. Le présent accord fait partie intégrante de l'accord. Il reste en vigueur pendant la même durée et dans les mêmes conditions que l'accord.

Article 3

- 32. Les versions en langues bulgare, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque de l'accord, y compris l'ensemble des annexes et protocoles et l'acte final, font également foi.
- 33. Le comité mixte institué par l'article 6 de l'accord approuve les textes de l'accord faisant foi dans les nouvelles langues.

Article 4

34. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

- 35. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.
- 36. Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant la date de la dernière notification d'approbation. Le présent accord est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du deuxième mois suivant le jour de la signature.

Article 5

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ..., le ... deux mille huit.

Pour la Communauté européenne

Pour la Confédération suisse

ANNEXE I

APPENDICE 3 DE l'ANNEXE 4

AUTORITES DEVANT FOURNIR SUR DEMANDE LA LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS CHARGES D'ETABLIR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

A. COMMUNAUTE EUROPEENNE

Autorité unique de chaque État membre visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000⁸.

Belgique: Federal Public Service of Public Health

Food Chain Security and Environment DG for Animals, Plants and Foodstuffs

Sanitary Policy regarding Animals and Plants

Division Plant Protection Euro station II (7° floor) Place Victor Horta 40 box 10

B-1060 BRUSSELS

Bulgarie: NSPP National Service for Plant Protection

17, Hristo Botev, blvd., floor 5

BG - SOFIA 1040

République tchèque: State Phytosanitary Administration

Bubenská 1477/1 CZ - 170 00 PRAHA 7

Danemark: Ministry of Food, Agriculture and Fisheries

The Danish Plant Directorate

Skovbrynet 20

DK - 2800 Kgs. LYNGBY

Allemagne: Bundesministerium für Verbraucherschutz, Ernährung und

Landwirtschaft Rochusstraße 1 D - 53123 BONN 1

Estonie: Plant Production Inspectorate

Teaduse 2

EE - 75501 SAKU HARJU MAAKOND

Irlande: Department of Agriculture and Food

Maynooth Business Campus

Co. Kildare

IRL

Grèce: Ministry of Agriculture

General Directorate of Plant Produce

FR

FR

JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/41/CE (JO L 169 du 29.6.2007, p. 51).

Directorate of Plant Produce Protection Division of Phytosanitary Control

150 Sygrou Avenue GR – 176 71 ATHENS

Espagne: Subdirectora General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Dirección General de Agricultura

Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal

c/ Alfonso XII, nº 62 – 2a planta

E - 28071 MADRID

France: Ministère de l'Agriculture et la Pêche

Sous-direction de la protection des végétaux

251, rue de Vaugirard

F - 75732 PARIS CEDEX 15

Italie: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)

Servizio Fitosanitario Via XX Settembre 20 I – 00187 ROMA

Chypre: Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment

Department of Agriculture Loukis Akritas Ave. CY - 1412 LEFKOSIA

Lettonie: State Plant Protection Service

Republikas laukums 2 LV – 1981 RIGA

Lituanie: State Plant Protection Service

Kalvariju str. 62 LT – 2005 VILNIUS

Luxembourg: Ministère de l'Agriculture

Adm. des Services Techniques de l'Agriculture

Service de la Protection des Végétaux

16, route d'Esch - BP 1904 L - 1019 LUXEMBOURG

Hongrie: Ministry of Agriculture and Rural Development

Department for Plant Protection and Soil Conservation

Kossuth tér 11

HU – 1860 BUDAPEST 55 Pf. 1

Malte: Plant Health Section

Plant Biotechnology Center Annibale Preca Street MT - LIJA, BZN 10

Pays-Bas: Plantenziektenkundige Dienst

Geertjesweg 15/Postbus 9102 NL – 6700 HC WAGENINGEN Autriche: Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und

Wasserwirtschaft Referat III 9 a Stubenring 1 A - 1012 WIEN

Pologne: The State Plant Health and Seed Inspection Service

30, Wspólna Street PL – 00-930 WARSAW

Portugal: Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR)

Avenida Afonso Costa, 3 PT – 1949-002 LISBOA

Roumanie: Phytosanitary Direction

Ministry of Agriculture, Forests and Rural Development

24th Carol I Blvd.

Sector 3

RO - BUCHAREST

Slovénie: MAFF – Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia

Plant Health Division Einspielerjeva 6

SI – 1000 LJUBLJANA

Slovaquie: Ministry of Agriculture

Department of plant commodities

Dobrovicova 12

SK - 812 66 BRATISLAVA

Finlande: Ministry of Agriculture and Forestry

Unit for Plant Production and Animal Nutrition

Department of Food and health

Mariankatu 23 P.O. Box 30

FI - 00023 GOVERNMENT FINLAND

Suède: Jordbruks Verket

Swedish Board of Agriculture Plant Protection Service S - 55182 JÖNKÖPING

Royaume-Uni: Department for Environment, Food and Rural Affairs

Plant Health Division

Foss House King's Pool Peasholme Green UK - YORK YO1 7PX

B. SUISSE:

Office fédéral de l'agriculture CH-3003 BERNE

ANNEXE II

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 7

Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits vitivinicoles⁹

A. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de la Communauté

Textes législatifs de référence:

- 1. Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).
- 2. Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27), rectifiée au JO L 100 du 1.4.1998, p. 72, et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- 3. Directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32).
- 4. Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée au JO L 259 du 7.10.1994, p. 33, au JO L 252 du 4.10.1996, p. 23 et au JO L 124 du 25.5.2000, p. 66.
- 5. Directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), rectifiée au JO L 248 du 14.10.1995, p. 60 et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- 6. Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29), modifiée par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 1).
- 7. Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).

_

Pour la législation communautaire: situation au 5 septembre 2006; pour la législation suisse: situation au 31 décembre 2006.

- 8. Règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).
- 9. Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
- 10. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- 11. Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
- 12. Règlement (CEE) nº 1907/85 de la Commission du 10 juillet 1985 relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté (JO L 179 du 11.7.1985, p. 21).
- Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1293/2005 (JO L 205 du 6.8.2005, p. 12).
- 14. Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).
- Règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 185 du 25.7.2000, p. 17).
- Règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).
- 17. Règlement (CE) nº 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) lorsque le document d'accompagnement vaut attestation d'appellation d'origine conformément à l'article 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, point c), premier tiret:
 - sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92, ou
 - sur les exemplaires nº 1 et nº 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 3649/92;
- b) dans le cas des opérations de transport visées à l'article 8, paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 2719/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - l'exemplaire nº 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire nº 4 est présenté(e) aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
 - ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 3649/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est présentée aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
- c) en plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte des éléments permettant d'identifier le lot auquel appartiennent les produits vitivinicoles, conformément à la directive 89/396/CEE du Conseil (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21).
- 18. Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1951/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 46).

B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits vitivinicoles originaires de Suisse

Actes auxquels il est fait référence:

- 1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO [Recueil officiel] 2006 3861).
- 2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 2005 2159).
- 3. Ordonnance de l'OFAG (Office Fédéral de l'Agriculture) du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535).
- 4. Ordonnance sur le contrôle du commerce des vins du 28 mai 1997, modifiée en dernier lieu le 8 novembre 2006 (RO 2006 4705).
- 5. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires LDAl), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RO 2006 2363).
- 6. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4909).
- 7. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

Par dérogation à l'article 10 de l'ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles qui s'appliquent aux produits importés des pays tiers visés au règlement suivant:

1) Règlement (CE) nº 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), titre V, chapitre II, et annexes VII et VIII, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 1).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'annexe VII, titre A, point 2, a) et b), les termes «vin de table» et «vin de pays», y compris sous leurs formes traduites, peuvent être utilisés pour des vins suisses (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la législation suisse;
- bb) lorsqu'un vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, l'indication de l'importateur visée à l'annexe VII, titre A, point 3 b), deuxième tiret, peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- 2) Règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1),

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 316/2004 du 20 février 2004 (JO L 55 du 24.2.2004, p. 16).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité de pourcentage en volume;
- bb) par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- cc) par dérogation à l'article 18 du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés pour la production de vin au cours de l'année mentionnée;
- dd) par dérogation à l'article 19 du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de la ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le sont dans l'ordre décroissant des proportions.

Dans le cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s) producteur(s)» ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse.

- 8. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAl), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4981).
- 9. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, [Oadd], RO 2005 6191).
- 10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC), modifiée en dernier lieu le 29 septembre 2006 (RO 2006 4099).
- Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).
- Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

a) Toute importation de produits vitivinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document

- d'accompagnement établi conformément à la décision de la Commission du 29 décembre 2004 (JO L 4 du 6.1.2005, p. 12).
- b) Ce document d'accompagnement remplace le document VI1 visé au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers (JO L 128 du 10.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).
- c) Dans les cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s)» ou «dispositions nationales ou communautaires» (ou «réglementation nationale ou communautaire»), ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse ou à la législation suisse.

ANNEXE III

APPENDICE 2, TITRE A, POINT II, DE L'ANNEXE 7

Dénominations protégées visées à l'article 6

A. Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de la Communauté

II. Indications géographiques et mentions traditionnelles par État membre

Le titre A, point II, est modifié comme suit:

- 1) Les titres suivants sont ajoutés:
 - X. Vins originaires de la République tchèque
 - XI. Vins originaires de Chypre
 - XII. Vins originaires de Hongrie
 - XIII. Vins originaires de Malte
 - XIV. Vins originaires de Slovaquie
 - XV. Vins originaires de Slovénie
 - XVI. Vins originaires de Belgique
 - XVII. Vins originaires de Bulgarie
 - XVIII. Vins originaires de Roumanie
- 2) Le point I (vins originaires d'Allemagne) est modifié comme suit:
 - au titre A, le point 1.2.14 est supprimé;
 - le titre B est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr <i>ou</i> Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	V.m.q.p.r.d.	Allemand
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Affentaler	V.q.p.r.d.	Allemand

Badisch Rotgold	V.q.p.r.d.	Allemand
Ehrentrudis	V.q.p.r.d.	Allemand
Hock	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Liebfrau(en)milch	V.q.p.r.d.	Allemand
Moseltaler	V.q.p.r.d.	Allemand
Riesling-Hochgewächs	V.q.p.r.d.	Allemand
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Weissherbt	V.q.p.r.d.	Allemand
Winzersekt	V.m.q.p.r.d.	Allemand

3) Le point II B («Vins originaires de France») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Vin doux naturel	V.l.q.p.r.d.	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Ambré	V.l.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Français
Château	Vqprd, Vmqprd et Vlqprd	Français
Cinquième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Clairet	V.q.p.r.d.	Français
Claret	V.q.p.r.d.	Français
Clos	V.q.p.r.d.	Français
Cru artisan	V.q.p.r.d.	Français
Cru bourgeois	V.q.p.r.d.	Français
Cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Deuxième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Edelzwicker	V.q.p.r.d.	Allemand
Grand cru	V.q.p.r.d.	Français
Grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Hors d'âge	V.l.q.p.r.d.	Français
Passe-tout-grains	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Premier grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Primeur	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français

Quatrième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Rancio	V.l.q.p.r.d.	Français
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Sélection de grains nobles	V.q.p.r.d.	Français
Sur lie	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français
Troisième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Tuilé	V.l.q.p.r.d.	Français
Vendange tardive	V.q.p.r.d.	Français
Villages	V.q.p.r.d.	Français
Vin de paille	V.q.p.r.d.	Français
Vin jaune	V.q.p.r.d.	Français

4) Le point III («Vins originaires d'Espagne») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Abona

Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Alella

1.3.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Alicante

1.3.2. Noms des sous-régions:

Marina Alta

1.2.

1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Almansa

1.5. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ampurdán-Costa Brava

1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:Arabako Txakolina-Txakolí de Alava ou Chacolí de Álava

1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Arlanza

1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Arribes

1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Bierzo

- 1.10. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Binissalem-Mallorca
- 1.11. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Bullas
- 1.12. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Calatayud
- 1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Campo de Borja
- 1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cariñena
- 1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cataluña
- 1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cava
- 1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina
- 1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina
- 1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cigales
- 1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Conca de Barberá
- 1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Condado de Huelva
- 1.22.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Costers del Segre
- 1.22.2. Noms des sous-régions:

Raimat

Artesa

Valls de Riu Corb

Les Garrigues

- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Dominio de Valdepusa
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée: El Hierro

- 1.25. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Guijoso
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez *ou* Xérès *ou* Sherry
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Jumilla
- 1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée: La Mancha
- 1.29.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: La Palma
- 1.29.2. Noms des sous-régions: Hoyo de Mazo

Fuencaliente

Norte de la Palma

- 1.30. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Lanzarote
- 1.31. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Málaga
- 1.32. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Manchuela
- 1.33. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Manzanilla
- 1.34. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda
- 1.35. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Méntrida
- 1.36. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Mondéjar
- 1.37.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Monterrei
- 1.37.2. Noms des sous-régions: Ladera de Monterrei Val de Monterrei
- 1.37. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Montilla-Moriles

1.38. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Montsant

1.39.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Navarra

1.39.2. Noms des sous-régions:

Baja Montaña

Ribera Alta

Ribera Baja

Tierra Estella

Valdizarbe

1.40. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Penedés

1.41. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Pla de Bages

1.42. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Pla i Llevant

1.43. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Priorato

1.44.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Rías Baixas

1.44.2. Noms des sous-régions:

Condado do Tea

O Rosal

Ribera do Ulla

Soutomaior

Val do Salnés

1.45.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ribeira Sacra

1.45.2. Noms des sous-régions:

Amandi

Chantada

Quiroga-Bibei

Ribeiras do Miño

Ribeiras do Sil

1.46. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ribeiro

1.47. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ribera del Duero

1.48.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ribera del Guardiana

1.48.2. Noms des sous-régions:

Cañamero

Matanegra

Montánchez

Ribera Alta

Ribera Baja

Tierra de Barros

1.49. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ribera del Júcar

1.50.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Rioja

1.50.2. Noms des sous-régions:

Alavesa

Alta

Baja

- 1.51. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Rueda
- 1.52.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Sierras de Málaga
- 1.52.2. Noms des sous-régions:

Serranía de Ronda

- 1.53. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Somontano
- 1.54.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Tacoronte-Acentejo
- 1.54.2. Noms des sous-régions:

Anaga

1.55. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Tarragona

1.56. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Terra Alta

1.57. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Tierra de León

1.58. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Tierra del Vino de Zamora

- 1.59. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Toro
- 1.60. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Uclés
- 1.61. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Utiel-Requena
- 1.62. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valdeorras
- 1.63. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valdepeñas
- 1.64.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valencia
- 1.64.2. Noms des sous-régions:

Alto Turia

Clariano

Moscatel de Valencia

Valentino

- 1.65. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valle de Güímar
- 1.66. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valle de la Orotava
- 1.67. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Valles de Benavente (Los)
- 1.68.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Vinos de Madrid

1.68.2. Noms des sous-régions:

Arganda

Navalcarnero

San Martín de Valdeiglesias

- 1.69. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ycoden-Daute-Isor
- 1.70. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Yecla
- 2. Vins de table avec indications géographiques:

Vino de la Tierra de Abanilla Vino de la Tierra de Bailén Vino de la Tierra de Bajo Aragón Vino de la Tierra de Betanzos Vino de la Tierra de Cádiz

Vino de la Tierra de Campo de Belchite

Vino de la Tierra de Campo de Cartagena

Vino de la Tierra de Cangas

Vino de la Terra de Castelló

Vino de la Tierra de Castilla

Vino de la Tierra de Castilla y León

Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra

Vino de la Tierra de Córdoba

Vino de la Tierra de Desierto de Almería

Vino de la Tierra de Extremadura

Vino de la Tierra Formentera

Vino de la Tierra de Gálvez

Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste

Vino de la Tierra de Ibiza

Vino de la Tierra de Illes Balears

Vino de la Tierra de Isla de Menorca

Vino de la Tierra de La Gomera

Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra

Vino de la Tierra de Los Palacios

Vino de la Tierra de Norte de Granada

Vino de la Tierra Norte de Sevilla

Vino de la Tierra de Pozohondo

Vino de la Tierra de Ribera del Andarax

Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza

Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas

Vino de la Tierra de Ribera del Queiles

Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord

Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz

Vino de la Tierra de Valdejalón

Vino de la Tierra de Valle del Cinca

Vino de la Tierra de Valle del Jiloca

Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense

Vino de la Tierra Valles de Sadacia

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominación de origen (DO)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Denominación de origen calificada (DOCa)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso de licor	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de la Tierra	Vin de table avec IG	Espagnol
Aloque	V.q.p.r.d.	Espagnol
Amontillado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Añejo	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol

Chacoli/Txakolina	V.q.p.r.d.	Espagnol
Clásico	V.q.p.r.d.	Espagnol
Cream	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Criadera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Criaderas y Soleras	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Crianza	V.q.p.r.d.	Espagnol
Dorado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fino	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fondillon	V.q.p.r.d.	Espagnol
Gran Reserva	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Espagnol
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Noble	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol
Oloroso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pajarete	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pálido	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Palo Cortado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Primero de cosecha	V.q.p.r.d.	Espagnol
Rancio	V.l.q.p.r.d. V.q.p.r.d.	Espagnol
Raya	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Reserva	V.q.p.r.d.	Espagnol
Sobremadre	V.q.p.r.d.	Espagnol
Solera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Superior	V.q.p.r.d.	Espagnol
Trasañejo	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino Maestro	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vendimia inicial	V.q.p.r.d.	Espagnol
Viejo	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de tea	V.q.p.r.d.	Espagnol

5) Le point IV («Vins originaires de Grèce») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

 Σάμος
 Samos

 Μοσχάτος Πατρών
 Patras Muscatel

 Μοσχάτος Ρίου – Πατρών
 Rio Patron Muscatel

 Μοσχάτος Κεφαλληνίας
 Cephalonia Muscatel

 Μοσχάτος Λήμνου
 Lemnos Muscatel

 Μοσχάτος Ρόδου
 Rhodes Muscatel

Μαυροδάφνη Πατρών Mavrodaphne de Patras Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας Mavrodaphne de Cephalonia

 Σητεία
 Sitia

 Νεμέα
 Nemea

 Σαντορίνη
 Santorini

 Δαφνές
 Dafnes

 Ρόδος
 Rhodos

 Νάουσα
 Naoussa

Ρομπόλα Κεφαλληνίας Robola de Cephalonia

Ραψάνη Rapsani Mantinia Μαντινεία Μεσενικόλα Messenikola Πεζά Peza Archanes Αρχάνες Πάτρα Patra Ζίτσα Zitsa Αμύνταιο Amynteo Γουμένισσα Goumenissa Πάρος Paros Lemnos Λήμνος Anchialos Αγχίαλος

Πλαγιές Μελίτωνα Cotes de Melitone

2. Vins de table avec indications géographiques:

Ρετσίνα Μεσογείων, suivie ou non de Αττικής

Ρετσίνα Κρωπίας ou Ρετσίνα Κορωπίου, suivie ou non

de Αττικής

Ρετσίνα Μαρκοπούλου, suivie ou non de Αττικής

Ρετσίνα Μεγάρων, suivie ou non de Αττικής

Ρετσίνα Παιανίας or Ρετσίνα Λιοπεσίου, suivie ou non

de Αττικής

Ρετσίνα Παλλήνης, suivie ou non de Αττικής Ρετσίνα Πικερμίου, suivie ou non de Αττικής Ρετσίνα Σπάτων, suivie ou non de Αττικής Ρετσίνα Θηβών, suivie ou non de Βοιωτίας Ρετσίνα Γιάλτρων, suivie ou non de Ευβοίας Ρετσίνα Καρύστου, suivie ou non de Ευβοίας

Ρετσίνα Χαλκίδας, suivie ou non de Ευβοίας

Βερντεα Ζακύνθου

Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος Τοπικός Οίνος Αναβύσσου Αττικός Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Βίλιτσας Τοπικός Οίνος Γρεβενών Τοπικός Οίνος Δράμας

Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος

Retsina de Mesogia, suivie ou non d'Attika

Retsina de Kropia ou Retsina Koropi, suivie ou non

d'Attika

Retsina de Markopoulou, suivie ou non d'Attika

Retsina de Megara, suivie ou non d'Attika

Retsina de Peania ou Retsina de Liopesi, suivie ou non

d'Attika

Retsina de Pallini, suivie ou non d'Attika Retsina de Pikermi, suivie ou non d'Attika Retsina de Spata, suivie ou non d'Attika Retsina de Thebes, suivie ou non de Viotias Retsina de Gialtra, suivie ou non d'Evvia Retsina de Karystos, suivie ou non d'Evvia Retsina de Halkida, suivie ou non d'Evvia

Verntea Zakynthou

Vin régional du Mont Athos Agioritikos

Vin régional d'Anavyssos Vin régional d'Attiki-Attikos Vin régional de Vilitsa Vin régional de Grevena Vin régional de Drama

Vin régional de Dodekanese - Dodekanissiakos

Τοπικός Οίνος Επανομής Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος Τοπικός Οίνος Κισσάμου Τοπικός Οίνος Κρανιάς Κρητικός Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Κρανιάς Κρητικός Τοπικός Οίνος Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος Μακεδονικός Τοπικός Οίνος Τοπικός Οίνος Νέας Μεσήμβριας Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος Παιανίτικος Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου

Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα

Κορινθιακός Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας

Τοπικός Οίνος Πυλίας Τοπικός Οίνος Τριφυλίας Τοπικός Οίνος Τυρνάβου Τοπικός Οίνος Σιάτιστας

Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδας

Τοπικός Οίνος Λετρίνων Τοπικός Οίνος Σπάτων

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού

Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου

Τοπικός Οίνος Αδριανής Τοπικός Οίνος Χαλικούνας Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής Καρυστινός Τοπικός Οίνος Τοπικός Οίνος Πέλλας Τοπικός Οίνος Σερρών Συριανός Τοπικός Οίνος

Τοπικός Οίνος Τεγέας

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού

Τοπικός Οίνος Γερανείων

Τοπικός Οίνος Οπούντιας Λοκρίδος Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας Vin régional d'Epanomi

Vin régional de Heraklion - Herakliotikos Vin régional de Thessalia - Thessalikos Vin régional de Thebes - Thivaikos

Vin régional de Kissamos Vin régional de Krania

Vin régional de Crete - Kritikos Vin régional de Lasithi - Lasithiotikos Vin régional de Macedonia - Macedonikos

Vin régional de Nea Messimvria

Vin régional de Messinia - Messiniakos

Vin régional de Peanea

Vin régional de Pallini - Palliniotikos

Vin régional du Péloponnèse - Peloponnisiakos

Vin régional des Côtes d'Ambelos (Slopes of

Ambelos)

Vin régional des Côtes de Vertiskos (Slopes of

Vertiskos)

Vin régional des Côtes de Kitherona (Slopes of

Kitherona)

Vin régional de Korinthos - Korinthiakos

Vin régional des Côtes de Parnitha (Slopes of

Parnitha)

Vin régional de Pylia Vin régional de Trifilia Vin régional de Tyrnavos Vin régional de Siatista

Vin régional de Ritsona Avlidas

Vin régional de Letrines Vin régional de Spata

Vin régional des Côtes de Pendeliko (Slopes of

Pendeliko)

Vin régional de la mer Égée Vin régional de Lilantio Pedio Vin régional de Markopoulo Vin régional de Tegea Vin régional d'Adriani Vin régional de Halikouna

Vin régional de Karystos - Karystinos

Vin régional de Pella Vin régional de Serres

Vin régional de Halkidiki

Vin régional de Syros - Syrianos

Vin régional des Côtes de Petroto (Slopes of Petroto)

Vin régional de Gerania

Vin régional de Opountia Lokridos Vin régional de Sterea Ellada

Vin régional d'Agora

Vin régional de la vallée d'Atalanti

Τοπικός Οίνος Αγοράς Vin régional d'Arkadia Τοπικός Οίνος Κοιλάδος Αταλάντης Vin régional de Pangeon Τοπικός Οίνος Αρκαδίας Vin régional de Metaxata Τοπικός Οίνος Παγγαίου Vin régional d'Imathia Τοπικός Οίνος Μεταξάτων Vin régional de Klimenti Τοπικός Οίνος Ημαθίας Vin régional de Corfu Τοπικός Οίνος Κλημέντι Vin régional de Sithonia Τοπικός Οίνος Κέρκυρας Vin régional de Mantzavinata Τοπικός Οίνος Σιθωνίας Vin régional d'Ismaros - Ismarikos

Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων Vin régional d'Avdira Ισμαρικός Τοπικός Οίνος Vin régional d'Ioannina

Τοπικός Οίνος Αβδήρων Vin régional des Côtes d'Egialia (Slopes of Egialia) Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων Vin régional des Côtes d'Enos (Slopes of Enos)

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας Vin régional de Thrace - Thrakikos ou Vin régional de

Thrakis

Τοπικός Οίνος Πλαγίες Αίνου Vin régional de Ilion

Vin régional de Metsovo - Metsovitikos

Vin régional de Koropi

Θρακικός Τοπικός Οίνος ου Τοπικός Οίνος Θράκης

Τοπικός Οίνος Ιλίου

Vin régional de Florina Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος Vin régional de Thapsana

Τοπικός Οίνος Κορωπίου Vin régional des Côtes de Knimida (Slopes of

Τοπικός Οίνος Φλώρινας Knimida)

Τοπικός Οίνος Θαψανών Vin régional de Epirus - Epirotikos

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος Vin régional de Pisatis

Vin régional de Lefkada Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος

Vin régional de Monemvasia - Monemvasios Τοπικός Οίνος Πισάτιδος

Vin régional de Velvendos

Τοπικός Οίνος Λευκάδας Vin régional de Lakonia – Lakonikos

Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος Vin régional de Martino Τοπικός Οίνος Βελβεντού Vin régional d'Achaia Λακωνικός Τοπικός Οίνος Vin régional d'Ilia

Τοπικός Οίνος Μαρτίνου Vin régional de Thessaloniki Αχαϊκός Τοπικός Οίνος Vin régional de Krannona Τοπικός Οίνος Ηλιείας Vin régional de Parnassos Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης Vin régional de Meteora Τοπικός Οίνος Κραννώνος Vin régional de Ikaria Τοπικός Οίνος Παρνασσού Vin régional de Kastoria

Τοπικός Οίνος Μετεώρων Τοπικός Οίνος Ικαρίας Τοπικός Οίνος Καστοριάς

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Ονομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d'origine contrôlée)	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	V.q.p.r.d.	Grec

Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux)	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Vin de table avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vin de pays)	Vin de table avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Kάβα10 (Cava)	Vin de table avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grande réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	V.q.p.r.d.	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Βερντέα (Verntea)	Vin de table avec IG	Grec
Vinsanto	Vlqprd et Vqprd	Grec ¹¹

6) Le point V B («Vins originaires d'Italie») est remplacé par le texte suivant:

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominazione di origine controllata	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di origine controllata e garantita/D.O.C.G.	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino dolce naturale	Vqprd et Vlqprd	Italien
Indicazione geografica tipica (IGT)	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de	Allemand

¹⁰ La protection de «cava» prévue par ce règlement est sans préjudice de la protection des indications géographiques applicable au v.m.q.p.r.d. «Cava». La mention "vinsanto" est protégée en caractères latins.

¹¹

	raisins partiellement fermentés avec IG	
Vin de pays	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	Vqprd et vmqprd	Italien
Amarone	V.q.p.r.d.	Italien
Ambra	V.l.q.p.r.d.	Italien
Ambrato	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	V.q.p.r.d.	Italien
Apianum	V.q.p.r.d.	Latin
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Barco Reale	V.q.p.r.d.	Italien
Brunello	V.q.p.r.d.	Italien
Buttafuoco	Vqprd et Vpqprd	Italien
Cacc'e mitte	V.q.p.r.d.	Italien
Cagnina	V.q.p.r.d.	Italien
Cannellino	V.q.p.r.d.	Italien
Cerasuolo	V.q.p.r.d.	Italien
Chiaretto	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien
Ciaret	V.q.p.r.d.	Italien
Château	Vqprd, Vlqprd, Vmqprd et Vpqprd	Français
Classico	Vqprd et Vlqprd et Vpqprd	Italien
Dunkel	V.q.p.r.d.	Allemand
Est !Est ! !Est ! ! !	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	V.q.p.r.d.	Italien
Fine	V.l.q.p.r.d.	Italien
Fior d'Arancio	Vqprd, Vmqprd et VDT avec IG	Italien
Falerio	V.q.p.r.d.	Italien
Flétri	V.q.p.r.d.	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Governo all'uso toscano	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Italien
Gutturnio	Vqprd et Vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Klassisch ou Klassisches Ursprungsgebiet	V.q.p.r.d.	Allemand
Kretzer	V.q.p.r.d.	Allemand
Lacrima	V.q.p.r.d.	Italien
Lacryma Christi	Vqprd et Vlqprd	Italien
Lambiccato	V.q.p.r.d.	Italien
London Particolar (ou LP ou Inghilterra)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Morellino	V.q.p.r.d.	Italien

Occhio di Pernice	V.q.p.r.d.	Italien
Oro	V.l.q.p.r.d.	Italien
Pagadebit	Vqprd et Vpqprd	Italien
Passito	Vlqprd, Vqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	V.q.p.r.d.	Italien
Rebola	V.q.p.r.d.	Italien
Recioto	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Italien
Riserva	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Rubino	Vqprd et Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	Vqprd et Vpqprd	Italien
Scelto	V.q.p.r.d.	Italien
Sciacchetrà (ou Sciac-trà)	V.q.p.r.d.	Italien
Sforzato, Sfurzat	V.q.p.r.d.	Italien
Spätlese	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Soleras	V.l.q.p.r.d.	Italien
Stravecchio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Strohwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Torchiato	V.q.p.r.d.	Italien
Torcolato	V.q.p.r.d.	Italien
Vecchio	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vendemmia Tardiva	Vqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vergine	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vermiglio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Vino Fiore	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Nobile	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Novello o Novello	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	V.q.p.r.d.	Italien
Vivace	Vqprd, Vpqprd et VDT avec IG	Italien

7) Le point VI B («Vins originaires du Luxembourg») est remplacé par le texte suivant:

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Marque nationale	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Grand premier cru	V.q.p.r.d.	Français

Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Vin classé	V.q.p.r.d.	Français
Château	Vqprd et vmqprd	Français

8) Le point VII («Vins originaires du Portugal») est remplacé par le texte suivant:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Alenquer

1.2.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Alentejo

1.2.2. Noms des sous-régions

Borba

Évora

Granja-Amareleja

Moura

Portalegre

Redondo

Reguengos

Vidigueira

1.3. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Arruda

1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Bairrada

1.5.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Beira Interior

1.5.2. Noms des sous-régions

Castelo Rodrigo

Cova da Beira

Pinhel

1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Biscoitos

1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Bucelas

1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Carcavelos

1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Colares

1.10.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Dão

1.10.2. Noms des sous-régions

Alva

Besteiros

Castendo

Serra da Estrela

Silgueiros

Terras de Azurara

Terras de Senhorim

1.11.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Douro

1.11.2. Noms des sous-régions

Baixo Corgo

Cima Corgo

Douro Superior

1.12.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Encostas d'Aire

1.12.2. Noms des sous-régions

Alcobaça

Ourém

1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Graciosa

1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lafões

1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lagoa

1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lagos

1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lourinhã

1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Madeira ou Madère ou Madera ou Vinho da Madeira ou Madeira Weine ou Madeira Wine ou Vin de Madère ou Vino di Madera ou Madeira Wijn

1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Madeirense

1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Óbidos

1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Palmela

1.22. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Picc

1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Portimão

1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Port ou Porto ou Oporto ou Portwein ou Portvin ou Portwijn ou Vin de Porto ou Port Wine ou Vinho do Porto

1.25.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Ribatejo

1.25.2. Noms des sous-régions

Almeirim

Cartaxo

Chamusca

Coruche

Santarém

Tomar

1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Setúbal

1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Tavira

1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Távora-Varosa

1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Torres Vedras

1.30.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Trás-os-Montes

1.30.2. Noms des sous-régions

Chaves

Planalto Mirandês

Valpaços

1.33.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Vinho Verde

1.33.2. Noms des sous-régions

Amarante

Ave

Baião

Basto

Cávado Lima Monção Paiva

Sousa

2. Vins de table avec indication géographique:

2.1. Région:

Açores

2.2. Région:

Alentejano

2.3. Région:

Algarve

2.4.1. Région:

Beiras

2.4.2. Sous-région:

Beira Alta

Beira Litoral

Terras de Sicó

2.5. Région:

Duriense

2.6.1. Région:

Estremadura

2.6.2. Sous-région:

Alta Estremadura

2.7. Région:

Minho

2.8. Région:

Ribatejano

2.9. Région:

Terras Madeirenses

2.10. Région:

Terras do Sado

2.11. Région:

Transmontano

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominação de origem (DO)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Indicação de proveniencia regulamentada (IPR)	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Vinho doce natural	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho generoso	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho regional	Vin de table avec IG	Portugais
Canteiro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Colheita Seleccionada	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Crusted/Crusting	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Escolha	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Escuro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Fino	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Frasqueira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Garrafeira	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Leve	Vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Nobre	V.q.p.r.d.	Portugais
Reserva	Vqprd, Vmqprd, Vlqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	V.m.q.p.r.d. V.l.q.p.r.d.	Portugais
Ruby	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Solera	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Super reserva	V.m.q.p.r.d.	Portugais
Superior	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais
Tawny	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Vintage, accompagné, s'il y lieu, de la mention «Late Bottle» (LBV) ou «Character»	V.l.q.p.r.d.	Anglais

9) Le point VIII B («Vins originaires du Royaume-Uni») est remplacé par le texte suivant:

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Regional wine	Vin de table avec IG	Anglais

10) Le point IX B («Vins originaires d'Autriche») est remplacé par le texte suivant:

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart ou Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	V.q.p.r.d.	Allemand
Ausbruch or Ausbruchwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Auslese or Auslesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese (wein)	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett or Kabinettwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilfwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese or Spätlesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Strohwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Ausstich	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Erste Wahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumswein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Reserve	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilcher	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

11) Le point suivant «X. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Morava

1.1.1. Noms des sous-régions:

Mikulovská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Slovácká, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Velkopavlovická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Znojemská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Čechy

1.2.1. Noms des sous-régions:

Mělnická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Litoměřická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

2.1. Vins de table avec indication géographique

české zemské víno moravské zemské víno

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
pozdní sběr	V.q.p.r.d.	Tchèque
archivní víno	V.q.p.r.d.	Tchèque
panenské víno	V.q.p.r.d.	Tchèque

12) Le point suivant «XI. VINS ORIGINAIRES DE CHYPRE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Κουμανδαρία (Commandaria)

Λαόνα Ακάμα (Laona Akama)

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης (Vouni Panayia – Ambelitis)

Πιτσιλιά (Pitsilia)

Κρασοχώρια Λεμεσού (Krasohoria Lemesou), suivie ou non du nom de la sous-

région: Αφάμης (Afames)

Λαόνα (Laona)

2.1. Vins de table avec indication géographique:

Λεμεσός (Lemesos)

Πάφος (Pafos)

Λευκωσία (Lefkosia)

Λάρνακα (Larnaka)

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	V.q.p.r.d.	Grec
Τοπικός Οίνος (Vin régional)	Vin de table avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec

Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (-ες), (Ampelonas (-es))	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Movή (Moni)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec

13) Le point suivant «XII. VINS ORIGINAIRES DE HONGRIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Csongrád(-i)

1.1.1. Noms des sous-régions:

Kistelek(-i)

Pusztamérges(-i)

Mórahalom (Mórahalmi)

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Hajós-Baja(-i)

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Kunság(-i)

1.3.1. Noms des sous-régions:

Bácska(-i)

Cegléd(-i)

Jászság(-i)

Monor(-i)

Duna mente (Duna menti)

Kecskemét-Kiskunfélegyháza (Kecskemét-Kiskunfélegyházi)

Kiskőrös(-i)

Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i)

Tisza mente (Tisza menti)

Izsák(-i)

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Ászár-Neszmély(-i)

1.4.1. Noms des sous-régions:

Ászár(-i)

Neszmély(-i)

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Badacsony(-i)

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Balatonfüred-Csopak(-i)

1.6.1. Noms des sous-régions:

Zánka(-i)

1.6.1.1. Noms des communes:

Tihany(-i)

1.7. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Balatonfelvidék(-i)

1.7.1. Noms des sous-régions:

Kál(-i)

Balatonederics-Lesence(-i)

Cserszeg(-i)

1.8. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Etyek-Buda(-i)

1.8.1. Noms des sous-régions:

Etyek(-i)

Buda(-i)

Velence(-i)

1.9. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Mór(-i)

1.10. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Pannonhalma (Pannonhalmi)

1.11. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Somló(-i)

1.11.1. Noms des sous-régions:

Kissomlyó-Sághegyi

1.12. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Sopron(-i)

1.12.1. Noms des sous-régions:

Kőszegi

1.13. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Balatonboglár(-i)

1.13.1. Noms des sous-régions:

Balatonlelle(-i)

Marcali

1.14. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Pécs(-i)

1.14.1. Noms des sous-régions:

Versend(-i)

Szigetvár(-i)

Kapos(-i)

1.15. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Villány(-i)

1.15.1. Noms des sous-régions:

Siklós(-i)

1.15.1.1. Noms des communes:

Kisharsány(-i), Nagyharsány(-i), Palkonya(-i), Villánykövesd(-i), Bisse(-i), Csarnóta(-i), Diósviszló(-i), Harkány(-i), Hegyszentmárton(-i), Kistótfalu(-i), Márfa(-i), Nagytótfalu(-i), Szava(-i), Túrony(-i), Vokány(-i)

1.16. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Bükkalja(-i)

1.17. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Eger (Egri)

1.17.1. Noms des sous-régions:

Debrő(-i)

1.17.1.1.Noms des communes:

Andornaktálya(-i), Demjén(-i), Egerbakta(-i), Egerszalók(-i), Egerszólát(-i), Felsőtárkány(-i), Kerecsend(-i), Maklár(-i), Nagytálya(-i), Noszvaj(-i), Novaj(-i), Ostoros(-i), Szomolya(-i), Aldebrő(-i), Feldebrő(-i), Tófalu(-i), Verpelét(-i), Kompolt(-i), Tarnaszentmária(-i)

1.18. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Mátra(-i)

1.18.1. Noms des sous-régions:

Síkvidéki

1.19. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Tokaj(-i)

1.19.1. Noms des communes:

Abaújszántó(-i), Bekecs(-i), Bodrogkeresztúr(-i), Bodrogkisfalud(-i), Bodrogolaszi, Erdőbénye(-i), Erdőhorváti, Golop(-i), Hercegkút(-i), Legyesbénye(-i), Makkoshotyka(-i), Mád(-i), Mezőzombor(-i), Monok(-i), Olaszliszka(-i), Rátka(-i), Sárazsadány(-i), Sárospatak(-i), Sátoraljaújhely(-i), Szegi, Szegilong(-i), Szerencs(-i), Tarcal(-i), Tállya(-i), Tolcsva(-i), Vámosújfalu(-i)

1.20. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Balatonmelléki (Balatonmelléki)

1.20.1. Noms des sous-régions:

Muravidéki

1.21. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Tolna(-i)

1.21.1. Noms des sous-régions:

Völgység(-i)

Tamási

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégories de produits	Langue
minőségi bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
különleges minőségű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
fordítás	V.q.p.r.d.	Hongrois
máslás	V.q.p.r.d.	Hongrois
szamorodni	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszú puttonyos, <i>complété par les chiffres</i> 3 à 6	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszúeszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
eszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
tájbor	Vin de table avec IG	Hongrois
bikavér	V.q.p.r.d.	Hongrois
késői szüretelésű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
muzeális bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
siller	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Hongrois

14) Le point suivant «XIII. VINS ORIGINAIRES DE MALTE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Malte

1.1.1. Noms des sous-régions:

Rabat

Mdina (Medina)

Marsaxlokk

Marnisi

Mgarr

Ta' Qali,

Siggiewi

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Gozo

1.2.1. Noms des sous-régions:

Ramla

Marsalforn

Nadur

Victoria Heights

2.1. Vins de table avec indication géographique:

Maltese Islands - Gzejjer Maltin

15) Le point suivant «XIV. VINS ORIGINAIRES DE SLOVAQUIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «vinohradnícka oblast»:

Malokarpatská

1.1.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Skalický

Záhorský

Stupavský

Bratislavský

Pezinský

Modranský

Doľanský

Orešanský

Senecký

Trnavský

Hlohovecký

Vrbovskýs

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression *«vinohradnícka oblast»*:

Južnoslovenská

1.2.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Šamorínsky

Dunajskostredský

Galantský

Palárikovský

Komárňanský

Hrubanovský

Strekovský

Štúrovský

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression *«vinohradnicka oblast»*:

Stredoslovenská

1.3.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Ipeľský

Hontiansky

Vinický

Modrokamenský

Fiľakovský

Gemerský

Tornaľský

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression *«vinohradnicka oblast»*:

Nitrianska

1.4.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Šintavský

Nitriansky

Radošinský

Zlatomoravský

Vrábeľský

Žitavský

Želiezovský

Tekovský

Pukanecký

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression *«vinohradnícka oblast»*:

Východoslovenská

1.5.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Moldavský

Sobranský

Michalovský

Kráľovskochlmecký

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression *«vinohradnicka oblast»*:

Tokaj/-ská/-ský/-ské

1.6.1. Noms des sous-régions, suivis de l'expression «vinohradnicky rajón»:

Malá Tŕňa

Veľká Tŕňa

Čerhov

Slovenské Nové Mesto

Viničky

Veľká Bara

Černochov

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
forditáš	V.q.p.r.d.	Slovaque
mášláš	V.q.p.r.d.	Slovaque
samorodné	V.q.p.r.d.	Slovaque
výber putòový, complétée par les chiffres 3 à 6	V.q.p.r.d.	Slovaque
výberová esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque
esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque

16) Le point suivant «XV. VINS ORIGINAIRES DE SLOVÉNIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Maribor ou Mariborčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Radgona – Kapela, ou Kapela Radgona, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Ljutomer-Ormož ou Ormož-Ljutomer, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Haloze ou Haložan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble Srednje Slovenske gorice, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Prekmurje ou Prekmurčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Šmarje-Virštanj ou Virštanj-Šmarje, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Bizeljsko-Sremič ou Sremič-Bizeljsko, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Dolenjska, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Dolenjska, cviček, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Bela krajina ou Belokranjec, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Goriška Brda ou Brda, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Vipavska dolina ou Vipavec ou Vipavčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

Koper ou Koprčan, suivie ou non du nom de la commune et/ou du nom du vignoble

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Penina	V.q.p.r.d.	Slovène
pozna trgatev	V.q.p.r.d.	Slovène
izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
suhi jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
ledeno vino	V.q.p.r.d.	Slovène
Arhivsko vino	V.q.p.r.d.	Slovène
mlado vino	V.q.p.r.d.	Slovène
Cviček	V.q.p.r.d.	Slovène
Teran	V.q.p.r.d.	Slovène

17) Le point suivant «XVI. VINS ORIGINAIRES DE BELGIQUE est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Côtes de Sambre et Meuse Hagelandse Wijn Haspengouwse Wijn

Heuvellandse wijn

Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

1.2. Vins de table avec indication géographique:

Vin de pays des jardins de Wallonie Vlaamse landwijn

18) Le point suivant «XVII. VINS ORIGINAIRES DE BULGARIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Асеновград (Asenovgrad)

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Черноморски район (*Black Sea Region*)

1.3. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Брестник (*Brestnik*)

1.4. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Драгоево (*Dragoevo*)

1.5. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Евксиноград (*Evksinograd*)

1.6. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Хан Крум (*Han Krum*)

1.7. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Хърсово (*Harsovo*)

1.8. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Хасково (*Haskovo*)

1.9. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Хисаря (*Hisarya*)

1.10. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Ивайловград (*Ivaylovgrad*)

1.11. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Карлово (*Karlovo*)

1.12. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Карнобат (*Karnobat*)

- 1.13. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Ловеч (*Lovech*)
- 1.14. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Лозица (*Lozitsa*)
- 1.15. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Лом (*Lom*)
- 1.16. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Любимец (*Lyubimets*)
- 1.17. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Лясковец (*Lyaskovets*)
- 1.18. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Мелник (*Melnik*)
- 1.19. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Монтана (*Montana*)
- 1.20. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Нова Загора (*Nova Zagora*)
- 1.21. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Нови Пазар (*Novi Pazar*)
- 1.22. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Ново село (*Novo Selo*)
- 1.23. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Оряховица (*Oryahovitsa*)
- 1.24. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Павликени (*Pavlikeni*)
- 1.25. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Пазарджик (*Pazardjik*)
- 1.26. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Перущица (*Perushtitsa*)
- 1.27. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Плевен (*Pleven*)
- 1.29. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Пловдив (*Plovdiv*)
- 1.30. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Поморие (*Pomorie*)

- 1.31. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Pyce (*Ruse*)
- 1.32. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Сакар (*Sakar*)
- 1.33. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Сандански (Sandanski)
- 1.34. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Септември (*Septemvri*)
- 1.35. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Шивачево (*Shivachevo*)
- 1.36. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Шумен (*Shumen*)
- 1.37. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Славянци (*Slavyantsi*)
- 1.38. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Сливен (*Sliven*)
- 1.39. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Южно Черноморие (côte sud de la mer Noire)
- 1.40. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Стамболово (*Stambolovo*)
- 1.41. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Стара Загора (*Stara Zagora*)
- 1.42. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Сухиндол (Suhindol)
- 1.43. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Сунгурларе (Sungurlare)
- 1.44. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Свищов (Svishtov)
- 1.45. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Долината на Струма (*Struma valley*)
- 1.46. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Търговище (*Targovishte*)
- 1.47. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Върбица (*Varbitsa*)

- 1.48. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Варна (*Varna*)
- 1.49. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Велики Преслав (Veliki Preslav)
- 1.50. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Видин (Vidin)
- 1.51. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Враца (*Vratsa*)
- 1.52. Vins de qualité produits dans des régions déterminées: Ямбол (*Yambol*)

2. Vins de table avec indication géographique:

Дунавска равнина (*Plaine du Danube*) Тракийска низина /(*Plaine de Thrace*)

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits Langu	
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (guaranteed appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) (guaranteed and controlled appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Благородно сладко вино ou «БСВ» (noble sweet wine)	V.l.q.p.r.d.	Bulgare
регионално вино (vin régional)	Vin de table avec IG	Bulgare
Hoвo (young)	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Bulgare
Премиум (premium)	Vin de table avec IG	Bulgare
Резерва (reserve)	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	Vin de table avec IG	Bulgare
Специална резерва (Réserve spéciale)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Специална селекция (special selection)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Колекционно (collection)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Беритба на презряло грозде (Vin de raisins surmûris)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	V.q.p.r.d.	Bulgare

¹⁹⁾ Le point suivant «XVIII. VINS ORIGINAIRES DE ROUMANIE» est ajouté:

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

- 1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Aiud
- 1.2. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Alba Iulia
- 1.3. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Babadag
- 1.4.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Banat
- 1.4.2. Noms des sous-régions:

Dealurile Tirolului Moldova Nouă Silagiu

- 1.5. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Banu Mărăcine
- 1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Bohotin
- 1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cernătești - Podgoria
- 1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cotești
- 1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Cotnari
- 1.10.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Crişana
- 1.10.2. Noms des sous-régions:

Biharia

Diosig

Şimleu Silvaniei

- 1.11. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Dealu Bujorului
- 1.12.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Dealu Mare
- 1.12.2. Noms des sous-régions: Boldeşti

Breaza

Ceptura

Merei

Tohani

Urlati

Valea Călugărească

Zorești

1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Drăgășani

1.14.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Huşi

1.14.2. Noms des sous-régions:

Vutcani

1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Iana

1.16.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Iasi

1.16.2. Noms des sous-régions:

Bucium

Copou

Uricani

1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lechința

1.18.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Mehedinți

1.18.2. Noms des sous-régions:

Corcova

Golul Drâncei

Orevița

Severin

Vânju Mare

1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Minis

1.20.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Murfatlar

1.20.2. Noms des sous-régions:

Cernavodă

Medgidia

1.21.	Vins de qualité produits dans une région déterminée
	Nicoresti

1.22. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Odobești

- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Oltina
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Panciu
- 1.25. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Pietroasa
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Recaş
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Sâmburești
- 1.28.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Sarica Niculitel
- 1.28.2. Noms des sous-régions: Tulcea
- 1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Sebeş Apold
- 1.30. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Segarcea
- 1.31.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Ştefănești
- 1.31.2. Noms des sous-régions: Costești
- 1.32.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
- 1.32.2. Noms des sous-régions:

Blaj Jidvei

31G V C1

Mediaș

Târnave

2. Vins de table avec indications géographiques:

Colinele Dobrogei

Dealurile Crisanei

Dealurile Moldove, *ou* Dealurile Covurluiului *ou* Dealurile Hârlăului *ou* Dealurile Huşilor *ou* Dealurile laşilor *ou* Dealurile Tutovei *ou* Terasele Siretului

Dealurile Munteniei
Dealurile Olteniei
Dealurile Sătmarului
Dealurile Transilvaniei
Dealurile Vrancei
Dealurile Zarandului
Terasele Dunării
Viile Carașului
Viile Timișului

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules târziu (C.T.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules la înnobilarea boabelor (C.I.B.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Vin cu indicație geografică	Vin de table avec IG	Roumain
Rezervă	V.q.p.r.d.	Roumain
Vin de vinotecă	V.q.p.r.d.	Roumain

ANNEXE IV

APPENDICE 2, point B, DE L'ANNEXE 7

Dénominations protégées visées à l'article 6

B. Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de Suisse

I. Indications géographiques

Cantons

Zürich

Bern/Berne

Luzern

Uri

Schwyz

Nidwalden

Glarus

Fribourg/Freiburg

Basel-Landschaft

Basel-Stadt

Solothurn

Schaffhausen

Appenzell Innerrhoden

Appenzell Ausserrhoden

St. Gallen

Graubünden

Aargau

Thurgau

Ticino

Vaud

Valais/Wallis

Neuchâtel

Genève

Jura

1. Zürich

1.1. Zürichsee

Erlenbach

- Mariahalde
- Turmgut

Herrliberg

- Schipfgut

Hombrechtikon

- Feldbach
- Rosenberg
- Trüllisberg

Küsnacht

Kilchberg

Männedorf

Meilen

- Appenhalde
- Chorherren

Richterswil

Stäfa

- Lattenberg
- Sternenhalde
- Uerikon

Thalwil

Uetikon am See

Wädenswil

Zollikon

1.2. Limmattal

Höngg

Oberengstringen

Oetwil an der Limmat

Weiningen

1.3. Züricher Unterland

Bachenbülach

Boppelsen

Buchs

Bülach

Dielsdorf

Eglisau

Freienstein

- Teufen
- Schloss Teufen

Glattfelden

Hüntwangen

Kloten

Lufingen

Niederhasli

Niederwenigen

Nürensdorf

Oberembrach

Otelfingen

Rafz

Regensberg

Regensdorf

Steinmaur

Wasterkingen

Weiach

Wil

Winkel

1.4. Weinland

Adlikon

Andelfingen

- Heiligberg

Benken

Berg am Irchel

Buch am Irchel

Dachsen

Dättlikon

Dinhard

Dorf

- Goldenberg
- Schloss Goldenberg
- Schwerzenberg

Elgg

Ellikon

Elsau

Flaach

- Worrenberg

Flurlingen

Henggart

Hettlingen

Humlikon

- Klosterberg

Kleinandelfingen

- Schiterberg

Marthalen

Neftenbach

- Wartberg

Ossingen

Pfungen

Rheinau

Rickenbach

Seuzach

Stammheim

Trüllikon

- Rudolfingen
- Wildensbuch

Truttikon

Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)

Volken

Waltalingen

- Schloss Schwandegg
- Schloss Giersberg

Wiesendangen

Wildensbuch

Winterthur-Wülflingen

2. Bern/Berne

Biel/Bienne

Erlach/Cerlier

Gampelen/Champion

Ins/Anet

Neuenstadt/La Neuveville

- Schafis/Chavannes

Ligerz/Gléresse

Schernelz

Oberhofen

Sigriswil

Spiez

Tschugg

Tüscherz/Daucher

– Alfermée

Twann/Douane

- St. Petersinsel/Ile St-Pierre

Vignelz/Vigneule

3. Luzern

Aesch

Altwis

Dagmersellen

Ermensee

Gelfingen

Heidegg

Hitzkirch

Hohenrain

Horw

Meggen

Weggis

4. Uri

Bürglen

Flüelen

5. Schwyz

Altendorf

Küssnacht am Rigi

Leutschen

Wangen

Wollerau

6. Nidwalden

Stans

7. Glarus

Niederurnen

Glarus

8. Fribourg/Freiburg

Vully

- Nant
- Praz
- Sugiez
- Môtier

-Mur

Cheyres

Font

9. Basel-Landschaft

Aesch

- Tschäpperli

Arisdorf

Arlesheim

Balstahl

– Klus

Biel-Benken

Binningen

Bottmingen

Buus

Ettingen

Itingen

Liestal

Maisprach

Muttenz

Oberdorf

Pfeffingen

Pratteln

Reinach

Sissach

Tenniken

Therwil

Wintersingen

Ziefen

Zwingen

10. Basel-Stadt

Riehen

11. Solothurn

Buchegg

Dornach

Erlinsbach

Flüh

Hofstetten

Rodersdorf

Witterswil

12. Schaffhausen

Altdorf

Beringen

Buchberg

Buchegg

Dörflingen

- Heerenberg

Gächlingen

Hallau

Löhningen

Oberhallau

Osterfingen

Rüdlingen

Schaffhausen

- Heerenberg
- Munot
- Rheinhalde

Schleitheim

Siblingen

- Eisenhalde

Stein am Rhein

- Blaurock
- Chäferstei

Thayngen

Trasadingen

Wilchingen

13. Appenzell Innerrhoden

Oberegg

14. Appenzell Ausserrhoden

Lutzenberg

15. St. Gallen

Altstätten

- Forst

Amden

Au

– Monstein

Ragaz

- Freudenberg

Balgach

Berneck

- Pfauenhalde
- Rosenberg

Bronchhofen

Eischberg

Flums

Frümsen

Grabs

- Werdenberg

Heerbrugg

Jona

Marbach

Mels

Oberriet

Pfäfers

Quinten

Rapperswil

Rebstein

Rheineck

Rorschacherberg

Sargans

Sax

Sevelen

St. Margrethen

Thal

- Buchberg

Tscherlach

Walenstadt

Wartau

Weesen

Werdenberg

Wil

16. Graubünden

Bonaduz

Cama

Chur

Domat/Ems

Felsberg

Fläsch

Grono

Igis

Jenins

Leggia

Maienfeld

- St. Luzisteig

Malans

Mesolcina

Monticello

Roveredo

San Vittore

Verdabbio

Zizers

17. Aargau

Auenstein

Baden

Bergdietikon

– Herrenberg

Biberstein

Birmenstorf

Böttstein

Bözen

Bremgarten

- Stadtreben

Döttingen

Effingen

Egliswil

Elfingen

Endingen

Ennetbaden

- Goldwand

Erlinsbach

Frick

Gansingen

Gebensdorf

Gipf-Oberfrick

Habsburg

Herznach

Hornussen

- Stiftshalde

Hottwil

Kaisten

Kirchdorf

Klingnau

Küttigen

Lengnau

Lenzburg

- Goffersberg

- Burghalden

Magden

Manndach

Meisterschwanden

Mettau

Möriken

Muri

Niederrohrdorf

Oberflachs

Oberhof

Oberhofen

Obermumpf

Oberrohrdorf

Oeschgen

Remigen

Rüfnach

- Bödeler

- Rütiberg

Schafisheim

Schinznach

Schneisingen

Seengen

- Berstenberg

- Wessenberg

Steinbruck

Spreitenbach

Sulz

Tegerfelden

Thalheim

Ueken

Unterlunkhofen

Untersiggenthal

Villigen

- Schlossberg
- Steinbrüchler

Villnachern

Wallenbach

Wettingen

Wil

Wildegg

Wittnau

Würenlingen

Würenlos

Zeiningen

Zufikon

18. Thurgau

18.1. Produktionszone I

Diessenhofen

- St. Katharinental

Frauenfeld

- Guggenhürli
- Holderberg

Herdern

- Kalchrain
- Schloss Herdern

Hüttwilen

- Guggenhüsli
- Stadtschryber

Niederneuenforn

- Trottenhalde
- Landvogt
- Chrachenfels

Nussbaumen

- St. Anna-Oelenberg
- Chindsruet-Chardüsler

Oberneuenforn

- Farhof
- Burghof

Schlattingen

– Herrenberg

Stettfurt

- Schloss Sonnenberg
- Sonnenberg

Uesslingen

- Steigässli

Warth

- Karthause Ittingen

18.2. Produktionszone II

Amlikon

Amriswil

Buchackern

Götighofen

- Buchenhalde
- Hohenfels

Griesenberg

Hessenreuti

Märstetten

- Ottenberg

Sulgen

-Schützenhalde

Weinfelden

- Bachtobel
- Scherbengut
- Schloss Bachtobel
- Schmälzler
- Straussberg
- Sunnehalde
- Thurgut

18.3. Produktionszone III

Berlingen

Ermatingen

Eschenz

- Freudenfels

Fruthwilen

Mammern

Mannenbach

Salenstein

Arenenberg

Steckborn

19. Ticino

19.1. Bellinzona

Arbedo-Castione

Bellinzona

Cadenazzo

Camorino

Giubiasco

Gnosca

Gorduno

Gudo

Lumino

Medeglia

Moleno

Monte Carasso

Pianezzo

Preonzo

Robasacco

Sanantonino

Sementina

19.2. Blenio

Corzoneso

Dongio

Malvaglia

Ponte-Valentino

Semione

19.3. Leventina

Anzonico

Bodio

Giornico

Personico

Pollegio

19.4. Locarno

Ascona

Auressio

Berzona

Borgnone

Brione s/Minusio

Brissago

Caviano

Cavigliano

Contone

Corippo

Cugnasco

Gerra Gambarogno

Gerra Verzasca

Gordola

Intragna

Lavertezzo

Locarno

Loco

Losone

Magadino

Mergoscia

Minusio

Mosogno

Muralto

Orselina

Piazzogna

Ronco s/Ascona

San Nazzaro

S. Abbondio

Tegna

Tenero-Contra

Verscio

Vira Gambarogno

Vogorno

19.5. Lugano

Agno

Agra

Aranno

Arogno

Astano

Barbengo

Bedano

Bedigliora

Bioggio

Bironico

Bissone

Busco Luganese

Breganzona

Brusion Arsizio

Cademario

Cadempino

Cadro

Cagiallo

Camignolo

Canobbio

Carabbia

Carabietta

Carona

Caslano

Cimo

Comano

Croglio

Cureggia

Cureglia

Curio

Davesco Soragno

Gentilino

Grancia

Gravesano Iseo

1300

Lamone

Lopagno

Lugaggia

Lugano

Magliaso

Manno

Maroggia

Massagno

Melano

Melide

Mezzovico-Vira

Miglieglia

Montagnola

Monteggio

Morcote

Muzzano

Neggio

Novaggio

Origlio

Pambio-Noranco

Paradiso

Pazallo

Ponte Capriasca

Porza

Pregassona

Pura

Rivera

Roveredo

Rovio

Sala Capriasca

Savosa

Sessa

Sorengo

Sigirino

Sonvico

Tesserete

Torricella-Taverne

Vaglio

Vernate

Vezia

Vico Morcote

Viganello

Villa Luganese

19.6. Mendrisio

Arzo

Balerna

Besazio

Bruzella

Caneggio

Capolago

Casima

Castel San Pietro

Chiasso

Chiasso-Pedrinate

Coldrerio

Genestrerio

Ligornetto

Mendrisio

Meride

Monte

Morbio Inferiore

Morbio Superiore

Novazzano

Rancate

Riva San Vitale

Salorino

Stabio

Tremona

Vacallo

19.7. Riviera

Biasca

Claro

Cresciano

Iragna

Lodrino

Osogna

19.8. Valle Maggia

Aurigeno

Avegno

Cavergno

Cevio

Giumaglio

Gordevio

Lodano

Maggia

Moghegno

Someo

19.9. Autres indications géographiques

Nostrano

20. Vaud

20.1. Région du Chablais

Aigle

Bex

Chablais

Corbeyrier

Lavey-Morcles

Ollon

Roche

Villeneuve

Yvorne

20.2. Région de Lavaux

Belmont- sur-Lausanne

Blonay

Calamin

Chardonne

- Cure d'Attalens

Chexbres

Corseaux

Corsier-sur-Vevey

Cully

Dezaley

Dezaley-Marsens

Epesses

Grandvaux

Jongny

Lavaux

La Tour-de-Peilz

Lutry

- Savuit

Montreux

Paudex

Puidoux

Pully

Riex

Rivaz

St-Légier-La Chiésaz

St-Saphorin

- Burignon

- Faverges

Treytorrens

Vevey

Veytaux

Villette

Châtelard

20.3. Région de La Côte

Aclens

Allaman

Arnex-sur-Nyon

Arzier

Aubonne

Begnins

Bogis-Bossey

Borex

Bougy-Villars

Bremblens

Buchillon

Bursinel

Bursins

Bussigny-près-Lausanne

Bussy-Chardonney

Chigny

Clarmont

Coinsins

Colombier

Commugny

Coppet

Coteau de Vincy

Crans-près-Céligny

Crassier

Crissier

Denens

Denges

Duillier

Dully

Echandens

Echichens

Ecublens

Essertines-sur-Rolle

Etoy

Eysins

Féchy

Founex

Genolier

Gilly

Givrins

Gollion

Gland

Grens

La Côte

Lavigny

Lonay

Luins

- Château de Luins

Lully

Lussy-sur-Morges

Mex

Mies

Monnaz

Mont-sur-Rolle

Morges ou La Côte-Morges

Nyon ou La Côte-Nyon

Perroy

Prangins

Préverenges

Prilly

Reverolle

Rolle

Romanel-sur-Morges

Saint-Livres

Saint-Prex

Saint-Sulpice

Signy-Avenex

St-Saphorin-sur-Morges

Tannay

Tartegnin

Tolochenaz

Trélex

Vaux-sur-Morges

Vich

Villars-Sainte-Croix

Villars-sous-Yens

Vinzel

Vufflens-la-Ville

Vufflens-le-Château

Vullierens

Yens

20.4. Côtes-de-l'Orbe

Agiez

Arnex-sur-Orbe

Baulmes

Bavois

Belmont-sur-Yverdon

Chamblon

Champvent

Chavornay

Corcelles-sur-Chavornay

Côtes-de-l'Orbe

Eclépens

Essert-sous-Champvent

La Sarraz

Mathod

Montcherand

Orbe

Orny

Pompaples

Rances

Suscévaz

Treycovagnes

Valeyres-sous-Rances

Villars-sous-Champvent

Yvonand

20.5. Région de Bonvillars

Bonvillars

Concise

Corcelles-près-Concise

Fiez

Fontaines-sur-Grandson

Grandson

Montagny-près-Yverdon

Novalles

Onnens

Valeyres-sous-Montagny

20.6. Région du Vully

Bellerive

Chabrey

Champmartin

Constantine

Montmagny

Mur

Vallamand

Villars-le-Grand

Vully

20.7. Autres indications géographiques

Dorin

Salvagnin

21. Valais/Wallis

21.1. Valais/Wallis

Agarn

Ardon

Ausserberg

Ayent

- Signèse

Baltschieder

Bovernier

Bratsch

Brig/Brigue

Chablais

Chalais

Chamoson

- Ravanay
- Saint-Pierre-de-Clage
- Trémazières

Charrat

Chermignon

– Ollon

Chippis

Collombey-Muraz

Collonges

Conthey

Dorénaz

Eggerberg

Embd

Ergisch

Evionnaz

Fully

- Beudon
- Branson

Châtaignier

Gampel

Grimisuat

- Champlan
- Molignon
- Le Mont
- Saint Raphaël

Grône

Hohtenn

Lalden

Lens

- Flanthey
- Saint-Clément
- Vaas

Leytron

- Grand-Brûlé
- Montagnon
- Montibeux
- Ravanay

Leuk/Loèche

- Lichten

Martigny

Coquempey

Martigny-Combe

- Plan Cerisier

Miège

Montana

- Corin

Monthey

Nax

Nendaz

Niedergesteln

Port-Valais

– Les Evouettes

Randogne

- Loc

Raron/Rarogne

Riddes

Saillon

Saint-Léonard

Saint-Maurice

Salgesch/Salquenen

Salins

Saxon

Savièse

- Diolly

Sierre

- Champsabé
- Crétaplan
- Géronde

- Goubing
- Granges
- La Millière
- Muraz
- Noës

Sion

- Batassé
- Bramois
- Châteauneuf
- Châtroz
- Clavoz
- Corbassière
- La Folie
- Lentine
- Maragnenaz
- Molignon
- Le Mont
- Mont d'Or
- Montorge
- Pagane
- Uvrier

Stalden

Staldenried

Steg

Troistorrents

Turtmann/Tourtemagne

Varen/Varone

Venthône

- Anchette
- Darnonaz

Vernamiège

Vétroz

- Balavaud
- Magnot

Vex

Veyras

- Bernune
- -Muzot
- Ravyre

Vernayaz

Vionnaz

Visp/Viège

Visperterminen

Vollèges

Vouvry

Zeneggen

21.2. Autres indications géographiques

Dôle

Dôle blanche

Fendant

Goron

Rosé du Valais

22. Neuchâtel

22.1. Neuchâtel

Auvernier

Bevaix

Bôle

Boudry

Chez-le-Bart

Colombier

Corcelles

Cormondrèche

Cornaux

Cortaillod

Cressier

Entre-deux-Lacs

Fresens

Gorgier

Hauterive

La Béroche

Le Landeron

Neuchâtel

- Champréveyres
- La Coudre
- Ville de Neuchâtel

Peseux

Saint-Aubin

Saint-Aubin-Sauges

Saint-Blaise

Vaumarcus

22.2. Autres indications géographiques

Perdrix blanche

23. Genève

23.1. Genève

Aire-la-Ville

Anières

Avully

Avusy

Bardonnex

- Charrot
- Landecy

Bellevue

Bernex

- Lully

Cartigny

Céligny ou Côte Céligny

Chancy

Choulex

Collex-Bossy

Collonge-Bellerive

Cologny

Confignon

Corsier

Dardagny

Essertines

Genthod

Gy

Hermance

Jussy

Laconnex

Meinier

– Le Carre

Meyrin

Perly-Certoux

Plans-les-Ouates

Presinge

Puplinges

Russin

Satigny

- Bourdigny
- Choully
- Peissy

Soral

Troinex

Vandoeuvres

Vernier

Veyri

23.2. Autres indications géographiques

Perlan

24. Jura

Buix

Soyhières

II. Mentions traditionnelles suisses

Auslese/Sélection/Selezione

Appellation d'origine

Appellation d'origine contrôlée

Attestierter Winzerwy

Beerenauslese/Sélection de grains nobles

Beerli/Beerliwein

Château/Schloss/Castello¹²

Cru

Denominazione di origine

Denominazione di origine controllata

Eiswein/vin de glace

Federweiss/Weissherbst¹³

Flétri/Flétri sur souche

Gletscherwein/Vin des Glaciers

Grand Cru

Kontrollierte Ursprungsbezeichnung

La Gerle

Landwein

Œil-de-Perdrix¹⁴

Passerillé/Strohwein/Sforzato¹⁵

Premier Cru

Pressé doux/Süssdruck

Primeur/Vin nouveau/Novello

Riserva

Schiller

Spätlese/Vendange tardive/Vendemmia tardiva¹⁶

Sur lie(s)/auf der Hefe ausgebaut

Terravin

Trockenbeerenauslese

Ursprungsbezeichnung

Village(s)

Vin de pays

Vin doux naturel¹⁷

Vinatura

VITI

Winzerwy

_

Ces termes ne sont protégés que pour les cantons bénéficiant d'une définition précise, à savoir Vaud, Valais et Genève.

Ces termes sont protégés sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «Federweisser» pour des moûts partiellement fermentés destinés à la consommation humaine conformément à l'article 3, point c), de la loi allemande sur le vin et de l'article 12, paragraphe 1, point b), et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

Ce terme est protégé sans préjudice des articles 17 et 19 du règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

Pour l'exportation vers la Communauté, titre alcoométrique total (acquis et en puissance) de 16 % vol.

Pour l'exportation vers la Communauté, la richesse naturelle en sucre doit être supérieure d'au moins 1 % à la moyenne de l'année pour les autres vins.

Aux fins de l'exportation vers la Communauté, ce terme désigne un vin de liqueur dont les caractéristiques sont plus strictes en matière de rendement et de teneur en sucre (richesse naturelle initiale en sucre de 252 g/l).

ANNEXE V

Appendice 3 de l'ANNEXE 7 relatif aux articles 6 et 25

- I. La protection des dénominations visées à l'article 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse, à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:
 - Ermitage/Hermitage,
 - Johannisberg.
- II. Conformément à l'article 25, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits vitivinicoles qui:
 - a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
 - e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) font partie des provisions de bord des moyens de transport internationaux.

ANNEXE VI

Appendice 4 de l'ANNEXE 7 relatif à l'article 2

Liste des actes visés à l'article 2 relatifs aux produits vitivinicoles

Pour la Communauté:

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 du 22 octobre 2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.). Produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204.

Pour la Suisse:

Chapitre 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967). Produits relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

ANNEXE VII

Appendice 1 de l'ANNEXE 8

Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

(visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1576/89)

1. Rhum

Rhum de la Martinique / Rhum de la Martinique traditionnel

Rhum de la Guadeloupe / Rhum de la Guadeloupe traditionnel

Rhum de la Réunion / Rhum de la Réunion traditionnel

Rhum de la Guyane / Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces appellations peuvent être accompagnées des mentions «malt» ou «grain»)

b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still»)

3. Alcools de grains

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes :

- Fine
- Grande Fine Champagne
- Grande Champagne
- Petite Fine Champagne
- Fine Champagne
- Borderies
- Fins Bois
- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Eau-de-vie de Faugères/Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

«Vinars Tärnave», «Vinars Vaslui», «Vinars Murfatlar», «Vinars Vrancea», «Vinars Segarcea»

5. Brandy

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικης/Brandy de l'Attique

Brandy Πελλοπονησου/Brandy du Péloponnèse

Brandy Κεντρικης Ελλαδας/Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand

Weinbrand Dürnstein

Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne

Marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese/Grappa del Piemonte

Grappa lombarda/Grappa di Lombardia

Grappa trentina/Grappa del Trentino

Grappa friulana/Grappa del Friuli

Grappa veneta/Grappa del Veneto

Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδια Κρητης/Tsikoudia of Crete

Τσιπουρο Μακεδονιας/Tsipouro of Macedonia

Τσιπουρο Θεσσαλιας/Tsipouro of Thessaly

Τσιπουρο Τυρναβου/Tsipouro of Tyrnavos

Eau-de-vie de març de marque nationale luxembourgeoise

Zivania

Сунгурларска гроздова ракия или гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Sungurlare

Сливенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сливен(Сливенска перла)/Slivenska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Sliven

Стралджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Стралджа (Стралджанска мускатова ракия) (Стралджанска мускатова ракия)/Straldjanska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Straldja

Поморийска гроздова или гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Pomorie

Русенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Русе (Русенска бисерна гроздова ракия)/Rusenska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Ruse

Бургаска гроздова ракия или гроздова ракия от Бургас (Бургаска мускатова ракия)/Burgaska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Burgas

Добруджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Добруджа (Добруджанска мускатова ракия)/Dobrudjanska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Dobrudja

Сухиндолска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Suhindol

Карловска гроздова ракия или Гроздова ракия от Карлово/Karlovska grozdova rakiya ou Grozdova rakiya de Karlovo

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace

Mirabelle d'Alsace

Kirsch de Fougerolles

Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige

Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige/Südtiroler

Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige/Marille

Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige

Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige

Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige

Williams friulano/Williams del Friuli

Sliwovitz del Veneto

Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia

Sliwovitz del Trentino-Alto Adige

Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino

Williams trentino/Williams del Trentino

Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino

Aprikot trentino/Aprikot del Trentino

Medronheira do Algarve

Medronheira do Buçaco

Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano

Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino

Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto

Aguardente de pèra da Lousa

Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise

Wachauer Marillenbrand

Bošácka Slivovica

Szatmári Szilvapálinka

Kecskeméti Barackpálinka

Békési Szilvapálinka

Szabolcsi Almapálinka

Троянска сливова ракия или Сливова ракия от Троян/Troyanska slivova rakiya ou Slivova rakiya de Troyan

Силистренска кайсиева ракия или кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kaysieva rakiya ou Kaysieva rakiya de Silistra

Тервелска кайсиева ракия или Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kaysieva rakiya ou Kaysieva rakiya de Tervel

Ловешка сливова ракия или Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakiya ou Slivova rakiya de Lovech

«Tuicà Zetea de Mediesu Aurit», «Tuicà de Valea Milcovului», «Tuicà de Buzàu», «Tuicà de Arges», «Tuicà de Zalàu», «Tuicà ardelaneascà de Bistrita», «Horincà de Maramures», «Horincà de Càmârzan», «Horincà de Seini», Horincà de Chioar», «Horincà de Làpus», «Turt de Oas», «Turt de Maramures»

8. Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Calvados

Calvados du Pays d'Auge
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandres Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón
Vilniaus Džinas
Spišská Borovička
Slovenská Borovička Juniperus
Slovenská Borovička
Inovecká Borovička
Liptovská Borovička

12. Boissons spritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Ouzo/Ούςο

14. Liqueur

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon

Cassis de Beaufort

Irish Cream

Palo de Mallorca

Ginjinha portuguesa

Licor de Singeverga

Benediktbeurer Klosterlikör

Ettaler Klosterlikör

Ratafia de Champagne

Ratafia catalana

Anis português

Finnish berry/Finnish fruit liqueur

Grossglockner Alpenbitter

Mariazeller Magenlikör

Mariazeller Jagasaftl

Puchheimer Bitter

Puchheimer Schlossgeist

Steinfelder Magenbitter

Wachauer Marillenlikör

Jägertee/Jagertee/Jagatee

Allažu Kimelis

Čepkeliu

Demänovka Bylinný Likér

Polish Cherry

Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Swedish Punch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland Polska Wódka/Polish Vodka Laugarício Vodka Originali Lietuviška degtiné

Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord /Wódka ziolowa z Niziny Pólnocnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej

Latvijas Dzidrais Rīgas Degvīns

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Demänovka bylinná horká

ANNEXE VIII

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais

Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc

Grappa del Ticino/Grappa Ticinese

Grappa della Val Calanca

Grappa della Val Bregaglia

Grappa della Val Mesolcina

Grappa della Valle di Poschiavo

Marc d'Auvernier

Marc de Dôle du Valais

Boissons spiritueuses de fruits

Aargauer Bure Kirsch

Abricot du Valais

Abricotine ou Eau-de-vie d'abricot du Valais (AOC)

Baselbieterkirsch

Baselbieter Mirabelle

Baselbieter Pflümli

Baselbieter Zwetschgenwasser

Bernbieter Kirsch

Bernbieter Mirabellen

Bernbieter Zwetschgenwasser

Bérudges de Cornaux

Canada du Valais

Coing d'Ajoie

Coing du Valais

Damassine d'Ajoie

Damassine de la Baroche

Eau-de-vie de poire du Valais (AOC)

Emmentaler Kirsch

Framboise du Valais

Freiämter Zwetschgenwasser

Fricktaler Kirsch

Golden du Valais

Gravenstein du Valais

Kirsch d'Ajoie

Kirsch de la Béroche

Kirsch du Valais

Kirsch suisse

Lauerzer Kirsch

Luzerner Kernobstbarnd

Luzerner Kirsch

Luzerner Pflümli

Luzerner Williams

Luzerner Zwetschgenwasser

Mirabelle d'Ajoie

Mirabelle du Valais

Poire d'Ajoie

Poire d'Orange de la Baroche

Pomme d'Ajoie

Pomme du Valais

Prune d'Ajoie

Prune du Valais

Prune impériale de la Baroche

Pruneau du Valais

Rigi Kirsch

Schwarzbuben Kirsch

Seeländer Kirsch

Seeländer Pflümliwasser

Urschwyzerkirsch

Williams du Valais

Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Bernbieter Birnenbrand

Freiämter Theilerbirnenbrand

Luzerner Birnenträsch

Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boissons spiritueuses au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Basler Eierkirsch

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur

Bernbieter Griottes Liqueur

Bernbieter Kirschen Liqueur

Liqueur de poires Williams du Valais

Liqueur d'abricot du Valais

Liqueur de framboise du Valais

Boissons spiritueuses aux herbes (ou à base d'herbes)

Baselbieter Burgermeister (Kräuterbrand)

Bernbieter Kräuterbitter

Eau-de-vie d'herbes du Jura

Eau-de-vie d'herbes du Valais

Genépi du Valais

Gotthard Kräuterbrand

Innerschwyzer Chrüter

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand) Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement Lie de Dôle du Valais Lie du Valais.

ANNEXE IX

Appendice 5 de l'ANNEXE 8 relatif à l'article 2

Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées.

a) Boissons spiritueuses relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Pour la Communauté:

Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989
 (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Pour la Suisse:

- Chapitre 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).
- b) Boissons aromatisées relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Pour la Communauté:

Règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991(JO L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

pour la Suisse:

 Chapitre 2, section 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).